

# APICED

## « le Droit à la retraite »

### Compte rendu de la réunion d'information du 11 avril 2015

Intervenante : BLB – CNAV

« Il est institué une organisation de la sécurité sociale destinée à garantir les travailleurs et leurs familles contre les risques de toute nature susceptibles de réduire ou de supprimer leur capacité de gain, à couvrir les charges de maternité et les charges de famille qu'ils supportent. » (article 1<sup>er</sup> de l'Ordonnance du 4 octobre 1945). C'est donc ce texte, ainsi que l'ordonnance du 19 octobre 1945, qui, au sortir de la seconde Guerre Mondiale, instituent la sécurité sociale telle qu'on la connaît aujourd'hui. Il s'agit d'un organisme paritaire, c'est-à-dire qu'il est géré par l'ensemble des partenaires sociaux (syndicats salariés et organisations patronales) et est financé par l'ensemble des cotisations des employeurs et des salariés. La sécurité sociale moderne comporte quatre branches qui correspondent chacune à un « risque social » différent et qui sont chacune administrées par un organisme de sécurité sociale particulier :

- La branche maladie – accidents du travail / maladies professionnelles qui couvre la maladie, la maternité, l'invalidité, le décès ainsi que les accidents du travail et les maladies professionnelles et qui est prise en charge par la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS) déclinée en région en CARSAT<sup>1</sup> et en CPAM<sup>2</sup> au niveau départemental ;
- La branche famille qui couvre le handicap, les aides au logement, les allocations familiales et qui est gérée par la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF) déclinée en CAF<sup>3</sup> au niveau départemental ;
- La branche vieillesse, celle qui nous intéresse ici, et qui dépend de la Caisse Nationale de l'Assurance Vieillesse des Travailleurs Salariés (CNAVTS), déclinée en CARSAT en régions ;
- La branche recouvrement, qui s'occupe de récupérer toutes les cotisations des salariés et des employeurs au travers de l'Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale (ACOSS), déclinée en régions en URSSAF<sup>4</sup>.

En France, les modalités d'organisation des régimes de retraite varient selon **le secteur d'activité**. Il y a quatre grands régimes à côté d'une centaine de régimes spéciaux (pour les salariés des industries électriques et gazières, de la RATP, de la SNCF, les députés...). Le principal, qui concerne 80% de la population, est le régime des salariés du secteur privé géré par la CNAV. Il y a également le régime des travailleurs agricoles, le régime des travailleurs indépendants et le régime des fonctionnaires. Pour tous ces travailleurs, la retraite de base de la sécurité sociale est couplée à une retraite complémentaire émanant d'un organisme privé. Cette retraite complémentaire est obligatoire et dépend de la fédération ARRCO pour les salariés du privé, de l'AGIRC pour les cadres du secteur privé et de l'IRCANTEC pour les salariés de la fonction publique. La retraite complémentaire connaît les mêmes régimes spéciaux que la retraite de base. La retraite est fondée sur la répartition des cotisations versées par les employeurs et les salariés. Pour avoir droit à la retraite, il faut donc y avoir cotisé.

<sup>1</sup> CARSAT : Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail.

<sup>2</sup> CPAM : Caisse Primaire d'Assurance Maladie.

<sup>3</sup> CAF : Caisse d'Allocations familiales.

<sup>4</sup> URSSAF : Union de Recouvrement pour la Sécurité sociale et les Allocations Familiales.

☞ Sur le bulletin de salaire, les cotisations pour la retraite de base apparaissent sous la rubrique "URSSAF vieillesse" et celles pour la retraite complémentaire sous la rubrique "cotisations ARRCO ou AGIRC".

Il existe aussi des **dispositifs de retraite facultatifs, reconnus ou organisés par l'État, tous par capitalisation**. Cela signifie que l'argent versé par le salarié à l'organisme facultatif est placé de façon à rapporter des intérêts. Lorsqu'il prendra sa retraite, cet argent lui sera reversé soit sous forme de rente, soit sous forme de capital. Certains dispositifs peuvent être souscrits de façon individuelle, comme les Plans d'Épargne Retraite Populaire (PERP) pour les salariés du régime général. D'autres sont souscrits dans un cadre professionnel : Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif (PERCO) et Plan d'Épargne Retraite Entreprise (PERE) pour les salariés du privé. Ce système est très développé dans les pays anglo-saxons et comporte des risques inhérents au placement des capitaux sur les marchés financiers.

L'article 12 du Préambule de la Constitution de 1946 est la base sur laquelle se fondent les dispositifs de solidarité. Il précise que la Nation « [...] *garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence.* » Les régimes de base et les régimes complémentaires sont donc complétés par des **dispositifs de solidarité** qui ne dépendent pas des cotisations des bénéficiaires mais bien de la solidarité nationale. Ces aides sont accordées pour compléter les bas revenus au niveau des retraites et sont financées par les cotisations des autres. Les personnes âgées peuvent notamment bénéficier de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) si elles souffrent d'une perte d'autonomie et de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) lorsqu'elles disposent de faibles revenus.

## I - Les retraites contributives des salariés du secteur privé

En France, le système de retraite est basé pour l'essentiel sur le **principe de la répartition**, les cotisations des actifs servent à payer les pensions versées aux retraités tout en leur ouvrant des droits pour leur future retraite. La retraite des salariés est composée de deux parties obligatoires : une retraite de base et une retraite complémentaire.

### A. La pension personnelle

Pour pouvoir prendre sa retraite, le salarié du secteur privé doit remplir des conditions d'âge et de durée de cotisation. Cependant, certaines modulations sont prévues en cas de carrière longue ou de travail pénible.

#### 1 – Âge de départ à la retraite

L'âge légal de la retraite est **l'âge minimum auquel vous avez le droit de demander votre retraite, quel que soit le nombre de vos trimestres**. Mais, attention, lorsque vous atteignez cet âge, vous n'avez pas forcément réuni la durée d'assurance totale nécessaire au taux plein. ⚠ ⚠ Si vous n'avez pas tous vos trimestres et décidez de demander votre retraite dès que vous atteignez l'âge légal, celle-ci sera diminuée définitivement (décote<sup>5</sup>).

---

#### 5 - Décote et surcote

La décote est une diminution du taux de liquidation de la retraite de base. Elle s'applique lorsqu'un assuré qui n'a pas atteint l'âge d'obtention du taux plein et n'est pas reconnu inapte au travail choisit de partir à la retraite avant d'avoir atteint la durée d'assurance totale nécessaire pour bénéficier d'une retraite à taux plein. La surcote est la majoration appliquée au montant de la retraite de base d'un assuré ayant atteint l'âge légal de départ à la retraite et qui choisit de continuer à travailler alors qu'il atteint la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une retraite à taux plein.

L'âge légal de départ à la retraite est fixé entre 60 et 62 ans, selon l'année de naissance. Pour les personnes nées avant le 1<sup>er</sup> juillet 1951, cet âge est de 60 ans.

Pour ceux nés à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1951, l'âge à partir duquel il est possible de partir à la retraite varie en fonction de la date de naissance, dans les conditions précisées dans le tableau suivant :

Année de naissance	Âge minimum de départ à la retraite	Départ possible, à partir du...
Entre le 1er juillet 1951 et le 31 décembre 1951	60 ans et 4 mois	1er novembre 2011
1952	60 ans et 9 mois	1er octobre 2012
1953	61 ans et 2 mois	1er mars 2014
1954	61 ans et 7 mois	1er août 2015
1955	62 ans	1er janvier 2017

## 2 - Âge de départ, durée d'assurance, retraite à taux plein - retraite minorée

• Pour avoir droit à la retraite, il faut avoir cotisé au moins un trimestre mais le montant de la pension dépend du nombre de trimestres accumulés. Le nombre de trimestres requis pour obtenir une **retraite à taux plein**, sans minoration pour années manquantes dépend de l'année de naissance du salarié :

Année de naissance	Nombre de trimestres requis
Avant 1934	150 trimestres
1934	151 trimestres
1935	152 trimestres
1936	153 trimestres
1937	154 trimestres
1938	155 trimestres
1939	156 trimestres
1940	157 trimestres
1941	158 trimestres
1942	159 trimestres
à partir de 1943	160 trimestres

La réforme Ayrault de 2013 a rallongé jusqu'à 172 trimestres la durée de cotisations

Année de naissance	Nombre de trimestres requis
1949	161 trimestres
1950	162 trimestres
1951	163 trimestres
1952	164 trimestres
1953-54	165 trimestres
1955-56-57	166 trimestres
1958-59-60	167 trimestres
1961-62-63	168 trimestres
1964-65-66	169 trimestres
1967-68-69	170 trimestres
1970-71-72	171 trimestres
A compter de 1973	172 trimestres

☞ La différence entre une retraite à taux plein et une retraite à taux minoré peut être ténue. Parfois, il vaut mieux partir avec une retraite minorée qu'attendre la retraite à taux plein et ne pas pouvoir en profiter...

- Il est possible de percevoir une retraite à taux plein avant l'âge d'obtention du taux plein :
  - si vous avez suffisamment de trimestres pour obtenir une retraite à taux plein (cf. tableau ci-dessus)
  - si vous avez de gros problèmes de santé, vous pouvez demander à bénéficier d'une retraite pour incapacité au travail. Ceux qui sont déjà en invalidité auront d'office l'incapacité au travail et, même s'ils n'ont pas tous leurs trimestres, une retraite à taux plein.
- En tout état de cause, à partir d'un certain âge (**entre 65 et 67 ans selon l'année de naissance de l'assuré**), **la retraite est attribuée à taux plein**, c'est-à-dire sans décote, quelle que soit la durée d'assurance de l'assuré.

### 3 - Le montant de la retraite de base

- Le montant de la retraite de base est calculé en fonction de divers facteurs : le salaire annuel moyen, la durée d'assurance dans le régime, le taux de liquidation et le nombre d'enfants.
  - le **revenu moyen**, appelé « **salaire annuel moyen** » (**Sam**) : il est déterminé en calculant la moyenne des salaires ayant donné lieu à cotisation au régime général durant les **25 années les plus avantageuses** de la carrière, si l'assuré est né **à partir du 1er janvier 1948**. S'il est né avant cette date, le nombre d'années pris en compte dépend de l'année de naissance. Le salaire est pris en compte dans la limite du plafond de la Sécurité sociale de l'année considérée (soit 3 170 € bruts mensuels en 2015) et est revalorisé pour tenir compte de l'inflation.
  - la **durée d'assurance** : elle est calculée en trimestres. La notion de trimestre ne correspond pas à la période travaillée. La validation d'un trimestre dépend des salaires perçus au cours d'une année civile. Pour valider un trimestre, il faut avoir gagné au moins 1441,50€.  
Ex : un assuré qui perçoit un salaire élevé peut travailler 4 mois et valider 4 trimestres de retraite alors que quelqu'un qui travaille un an à temps partiel pour un salaire peu élevé ne validera pas ses 4 trimestres. Quatre trimestres au maximum peuvent être validés par année civile.
  - le **taux de liquidation** : C'est le taux pris en compte pour le calcul de la retraite. Il s'applique au salaire ou revenu annuel dans les régimes de retraite de base. Le taux maximum est également appelé taux plein ; il est de 50% maximum. Il varie en fonction de la durée de cotisations tous régimes confondus ;
  - le **nombre d'enfants**.
- **Formule de calcul de la retraite de base :**

Retraite de base = Salaire annuel moyen x taux de liquidation x nombre de trimestres cotisés  
÷ durée d'assurance fixée pour la génération (160 à 172 trimestres selon l'année de naissance de l'assuré)

**ATTENTION** : La liquidation de la retraite n'est jamais automatique, il faut en faire la demande. En cas de demande tardive, la CNAV ne paie pas rétroactivement.

- Lorsque l'on fait sa demande de pension personnelle, une fois qu'elle est accordée, **son montant est définitif**. Elle n'est jamais révisée. L'ASPA peut y être ajoutée mais le montant de la pension de retraite (retraite de base + retraite complémentaire) reste le même.

#### 4 - La validation de trimestres supplémentaires

- Les **périodes de maladie<sup>6</sup>, de chômage<sup>7</sup>, de maternité, d'invalidité<sup>8</sup>, d'accident du travail<sup>9</sup> et de service militaire<sup>10</sup>** permettent de valider des trimestres qui sont reportés sur le relevé de carrière. Ces périodes compteront pour le calcul de la retraite au niveau des trimestres mais pas pour le calcul du salaire annuel moyen car il n'y a pas eu de cotisations.

- **Travail et cotisation à l'étranger** : Si vous avez travaillé (et cotisé) dans un pays signataire d'un accord bilatéral de sécurité sociale avec la France – ce qui est le cas de la majorité des pays africains –, vos trimestres accumulés à l'étranger seront pris en compte pour le taux de calcul de votre retraite.

**Point pratique** : si vous avez travaillé et cotisé à l'étranger, pensez à demander un relevé de carrière à la caisse de retraite en question à l'occasion d'un voyage. Elles ne répondent généralement pas aux demandes faites par courrier, même lorsqu'elles émanent de CNAV.

- **Majoration pour enfant** : La naissance ou l'adoption d'un enfant et son éducation permettent de bénéficier d'une majoration de 8 trimestres d'assurance. Pour les enfants nés ou adoptés avant 2010, ces 8 trimestres vont à la mère. 4 peuvent être attribués au père, mais les conditions sont très restrictives. Pour tout enfant né après 2010, 4 trimestres reviennent automatiquement à la mère biologique. Pour tout enfant adopté après 2010, les parents doivent se mettre d'accord sur l'attribution des 4 trimestres. Que ce soit pour les enfants nés ou adoptés après 2010, les parents doivent désigner celui d'entre eux qui bénéficiera de la majoration de 4 trimestres au titre de l'éducation de l'enfant, au plus tard dans les 6 mois qui suivent le quatrième anniversaire de l'enfant. La majoration peut être répartie entre les parents s'ils expriment leur désaccord. A défaut d'un choix dans les délais impartis, la majoration reviendra à la mère. De même, lorsqu'un parent prend un congé parental d'éducation, il peut bénéficier d'une majoration de trimestres égale à la durée du congé (soit, par exemple, 12 trimestres majorés en cas de congé parental de 3 ans).

**À noter** : la majoration pour congé parental ne se cumule pas avec la majoration pour enfant. Seule la majoration la plus favorable est comptabilisée pour la durée d'assurance.

**Remarque** : Un assuré qui arrête de travailler peut, s'il en a les moyens, continuer à cotiser en assurance volontaire pour avoir une retraite entière à la fin. La cotisation volontaire est chère et est soumise à des conditions restrictives. De plus, elle ne valorise pas la retraite de manière significative. Ce dispositif n'est donc pas avantageux pour les petits revenus. En revanche, une personne qui a atteint l'âge de départ à la retraite à taux plein peut continuer à travailler et à cotiser jusqu'à l'obtention du nombre maximum de trimestres requis pour sa génération afin de bénéficier du montant maximum de retraite auquel il peut prétendre. Exemple : l'âge légal de départ à la retraite d'une personne née en 1952 est de 60 ans et 9 mois. Pour bénéficier d'une retraite à taux plein, elle doit avoir validé 164 trimestres ou attendre l'âge de 65 ans et 9 mois. Si arrivée à cet âge, cette personne n'a validé que 156 trimestres, elle peut continuer à travailler et à cotiser pendant deux ans. Au-delà, c'est-à-dire, lorsqu'elle aura atteint le nombre maximum de trimestres, ses cotisations ne seront plus prises en compte. Ces deux années de travail supplémentaires peuvent lui permettre d'augmenter son salaire annuel moyen.

#### 5 - Comment préparer au mieux son départ à la retraite ?

• Le **relevé de carrière**, aussi appelé **relevé de situation individuelle**, répertorie les données liées à la carrière des individus depuis 1930. L'employeur a l'obligation de transmettre la déclaration annuelle de données sociales

<sup>6</sup> Le trimestre de maladie correspond à 60 jours d'indemnités journalières pour maladie.

<sup>7</sup> Le trimestre est validé pour 50 jours de chômage.

<sup>8</sup> Un trimestre est validé pour chaque trimestre civil durant lequel la pension d'invalidité est versée.

<sup>9</sup> En cas d'incapacité temporaire, un trimestre est validé pour chaque période de 60 jours d'indemnités journalières. En cas d'incapacité permanente supérieure à 66%, un trimestre est validé par trimestre comportant 3 mensualités de paiement de rente.

<sup>10</sup> Un trimestre est validé pour chaque 90 jours de service.

(DADS) à la CNAV tous les ans. Cette déclaration comporte l'identité des salariés, leurs numéros de sécurité sociale ainsi que le montant de leurs salaires. Lorsqu'elle reçoit les DADS, la CNAV met à jour les relevés de carrière. C'est ainsi que les salaires, les périodes de chômage, les périodes de maladie, toutes les phases de la carrière d'un individu apparaissent dans son relevé de carrière. C'est un document essentiel pour le calcul de la retraite, il est individuel et confidentiel.

**ATTENTION** : Il est très important lorsqu'on reçoit son relevé de carrière de **vérifier que toutes les périodes travaillées apparaissent**. Si ce n'est pas le cas, **vous devez le faire régulariser dès que possible** en renvoyant le questionnaire joint et les justificatifs pour la période correspondante (feuilles de paie, contrats et certificats de travail...).

Si, lorsque vous recevez votre déclaration de revenus préremplie, votre salaire n'y figure pas, c'est que, au mieux, votre employeur a renvoyé la DADS de façon tardive, au pire, qu'il ne vous déclare pas. Dans tous les cas, la prise en compte de cette période de travail pour votre retraite risque d'être problématique. Il convient donc de s'en occuper au plus tôt.

**Point pratique** : Un relevé de carrière est censé vous être envoyé automatiquement à partir de vos 35 ans et tous les 5 ans. Il est expédié à la dernière adresse postale connue par l'organisme qui a établi le relevé. Si vous ne recevez pas automatiquement votre relevé de carrière, il faut **le demander à la CNAV**.

La demande de relevé de carrière peut se faire :

- en ligne (sur le site de la CNAV)
- en se rendant en personne dans un point d'accueil CNAV (avec une pièce d'identité et sa carte vitale)
- par courrier simple adressé à la CNAV
- par téléphone au 3960

Ce n'est pas parce qu'on demande un relevé de carrière que l'on demande sa retraite. Il s'agit de deux actions bien distinctes.

• **Le questionnaire joint au relevé de carrière** est fabriqué par le système informatique de la CNAV. Il fait apparaître les périodes lacunaires du relevé de carrière. Il est important de répondre précisément à ce questionnaire. Soit la période lacunaire est normale car l'assuré n'a pas travaillé, soit elle ne l'est pas, car la personne a bien travaillé au cours de cette période. Dans ce dernier cas il faudra transmettre les justificatifs liés à la période en question à la CNAV afin qu'elle puisse mettre à jour le relevé. ⚠ Cela peut prendre plusieurs mois. Il faut donc s'y prendre tôt, bien avant l'âge du départ en retraite. Tant que le relevé de carrière n'est pas régularisé, la CNAV ne peut pas commencer à verser la retraite.

**Trois cas de figure se présentent lorsqu'on souhaite faire régulariser une période lacunaire :**

- si vous avez gardé les fiches de paie et que l'employeur existe toujours : pas de difficulté le salaire et les trimestres seront pris en compte ;
- si vous n'avez plus vos fiches de paie, mais que l'employeur existe toujours, demandez-lui de vous faire une attestation de salaire certifiée conforme au livre de paie. Dans ce cas, la CNAV reportera le salaire et les trimestres correspondants sur le relevé de carrière ;
- vous avez perdu les fiches de paie et l'employeur n'existe plus ou a détruit ses archives (les employeurs sont uniquement tenus de garder des archives pendant 10 ans). A défaut de preuves (fiches de paie, certificat de travail ...), la CNAV ne pourra pas valider les périodes lacunaires. Les années travaillées seront perdues pour la retraite. Il est donc **impératif de conserver ses fiches de paie, documents de chômage indemnisé, relevés d'indemnités journalières de la sécurité sociale tout au long de sa vie professionnelle**.

• En plus du relevé de carrière et du questionnaire pour les périodes lacunaires, on reçoit une **estimation indicative globale de la retraite**. Elle vous apporte **l'évaluation du montant total de votre retraite** dans les régimes obligatoires de base et complémentaires. Le montant indiqué ne correspond pas exactement à ce que

l'assuré percevra en dernier lieu s'il y a des régularisations à faire ou si la loi change. L'envoi de l'estimation indicative globale aux assurés se fait au deuxième semestre pour toute personne atteignant **55 ans dans l'année civile et tous les cinq ans**, jusqu'au départ en retraite. Votre estimation sera expédiée à la dernière adresse postale connue de l'organisme ayant établi le relevé. **⚠ Dans le cas où vous ne recevez pas spontanément cette estimation, il est conseillé d'en faire la demande.**

- Les **relevés de carrière de la retraite complémentaire** vous sont également envoyés et doivent être conservés. Ils prouvent que les cotisations ont bien été versées, que les points ont bien été pris en compte.

**Point pratique** : Il est fortement conseillé de **vérifier le numéro de sécurité sociale et le nom qui figurent sur la fiche de paie afin de faire rectifier toute erreur**. En effet si le numéro de sécurité sociale et/ou le nom sont erronés, les salaires perçus n'alimentent pas la retraite du salarié. Ces cotisations sont perdues. La CNAV ne peut pas les mettre sur votre compte pour le calcul de votre retraite.

**⚠** Lorsqu'un individu a travaillé sans papier tout en étant déclaré, les périodes ainsi travaillées doivent figurer sur le relevé de carrière. Dans le cas où elles n'y figureraient pas, vous pourrez les faire valider.

## 6 – La pénibilité

La pénibilité dans le travail peut permettre de prendre sa retraite de façon anticipée dans deux cas : soit en raison d'une incapacité permanente d'origine professionnelle, soit, et c'est la nouveauté de 2015, grâce aux points disponibles sur le compte personnel de prévention de la pénibilité.

- La retraite liée à l'incapacité permanente d'origine professionnelle : Il est possible de partir à la retraite à taux plein quelle que soit la durée d'assurance dès 60 ans si l'on justifie d'un certain taux d'incapacité permanente résultant d'une maladie professionnelle ou d'un accident de travail. **⚠** L'incapacité permanente suite à un accident de trajet n'ouvre pas droit à cette retraite anticipée. Si le taux d'incapacité permanente suite à une maladie professionnelle est d'au moins 20 %, le droit à la retraite anticipé est ouvert sans autres conditions. Si ce taux est atteint suite à un accident de travail, il faut, pour que le droit à la retraite anticipé soit ouvert, que cet accident ait entraîné des lésions identiques à celles indemnisées au titre d'une maladie professionnelle. Si le taux d'incapacité permanente reconnu suite à une maladie professionnelle se situe entre 10 et 20 %, pour que le droit à la retraite anticipé soit ouvert, il faut prouver avoir été exposé pendant 17 ans à des facteurs de risques professionnels et que l'incapacité soit en lien direct avec ces facteurs. Si ce taux d'incapacité est atteint suite à un accident professionnel, il faut prouver que les lésions sont les mêmes que celles indemnisées au titre d'une maladie professionnelle en lien avec des facteurs de risques professionnels auxquels on a été soumis pendant 17 ans. Un taux d'incapacité permanente reconnu inférieur à 10 % n'ouvre pas de droit à la retraite anticipée.

- La retraite liée au compte personnel de pénibilité : Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, des comptes personnels de prévention de la pénibilité ont été prévus pour les professions à risques. Dans ce cadre, la pénibilité est définie par l'exposition au-delà d'un certain seuil et pendant une certaine durée à certains facteurs de risques professionnels pouvant laisser des traces durables et irréversibles sur la santé. Le tout est déterminé par la loi. En 2015, ces facteurs de pénibilité sont les travaux ou interventions en milieu hyperbare (au minimum 1200 hectopascals et 60 interventions ou travaux par an), le travail de nuit (au moins une heure de travail entre minuit et 5 heures du matin 120 nuits par an), le travail en équipes successives alternantes impliquant au moins une heure de travail entre minuit et 5 heures du matin 50 nuits par an et enfin, le travail répétitif caractérisé par la répétition du même geste à une cadence contrainte avec un temps de cycle défini (temps de cycle inférieur ou égal à une minute ou 30 actions techniques ou plus par minute avec un temps de cycle supérieur à une minute au moins 900 heures par an). Les salariés soumis à ces facteurs de pénibilité bénéficieront dès janvier 2016 d'un compte personnel de prévention de la pénibilité qui leur permettra d'accumuler des points permettant d'accéder à des

formations afin d'occuper des postes moins exposés, de bénéficier d'un temps partiel sans perte de salaire ou de partir plus tôt à la retraite. 4 points sont acquis par année civile d'exposition à un risque, 8 points pour une exposition à plusieurs facteurs de risques. Chaque tranche de 10 points permet d'abaisser d'un trimestre l'âge de départ à la retraite tout en ouvrant droit à une majoration d'un trimestre d'assurance, avec un maximum de 8 trimestres. Ainsi, l'âge légal de départ à la retraite peut, pour certaines personnes, être ramené à 60 ans. En cas de durée d'assurance insuffisante pour obtenir une retraite à taux plein, la décote ne peut excéder 25 %.

## 7 - Les problèmes fréquemment rencontrés par les étrangers dans leur accès à la retraite

### • La problématique de **l'homonymie (deux personnes qui ont les mêmes nom et prénom)**

Lorsque deux personnes ont les mêmes nom et prénom, il peut arriver un « mélange des comptes » : les cotisations de deux personnes alimentent le même compte (en dehors de toute usurpation d'identité ou prêt de papiers). Tant que la situation n'est pas réglée, la CNAV ne versera rien à personne.

#### Démarche de base en cas de confusion des carrières liée à l'homonymie

→ Ecrire à la CNAV, demander un relevé de carrière, une estimation de retraite personnelle, puis prendre un rendez-vous dans une agence pour rencontrer un technicien conseil. Les techniciens de la CNAV contacteront alors les deux assurés et demanderont tous les bulletins de salaire pour déterminer ce qui est à l'un et ce qui est à l'autre. Il s'agit de dossiers complexes qui prennent du temps pour être démêlés. Si la CNAV détermine que ce n'est qu'un mélange de comptes, les techniciens traitent le dossier, sans que cela n'aille au service enquête.

### • La problématique du **prêt de papiers**

Le prêt de papiers est interdit. S'il y a un prêt de papier, les salaires des deux personnes se retrouvent sur le même numéro de sécurité sociale. Or, les salaires supérieurs à ceux habituellement perçus dans le secteur éveillent la suspicion des agents de la CNAV qui mènent alors une enquête...

**ATTENTION** : la personne qui a emprunté les papiers ne se verra pas verser une retraite pour la période travaillée avec les papiers d'un autre car elle n'est pas connue. Celui qui a prêté ses papiers ne sera pas non plus payé car la CNAV va détecter le prêt de papiers. Dans cette situation, la CNAV conseille aux deux personnes (emprunteur et prêteur de papiers) de clarifier l'identité de l'une et de l'autre des parties. Il peut y avoir des poursuites pénales mais celles-ci sont généralement minimales lorsque les personnes sont de bonne foi. De toute façon, aucun des deux ne percevra quoi que ce soit tant que la CNAV n'aura pas déterminé l'identité distincte de l'un et de l'autre.

#### Les poursuites pénales en cas de prêt de papiers

Pour des petites fraudes, les intéressés font généralement l'objet d'un rappel à l'ordre ou d'une lettre d'avertissement. Lorsque c'est plus grave (usurpation d'identité, prêt de papiers lorsque l'auteur fait preuve de mauvaise foi), la sanction est une amende dont le montant maximum peut aller jusqu'à 7500 euros. Dans les faits, de telles amendes ne sont pas prononcées car les auteurs d'usurpation ou de prêt de papiers perçoivent de petits salaires, des petites retraites et n'ont pas les moyens de payer de grosses amendes. En cas de fraudes en réseau, les sanctions par contre peuvent être plus lourdes et aller jusqu'à des peines de prison.

Les enquêteurs de la CNAV mènent leurs enquêtes auprès de la préfecture, des employeurs. Si la personne qui a emprunté les papiers a bien déclaré la totalité des salaires perçus avec la carte d'un autre, cela peut être une preuve de sa bonne foi.

### • **L'usurpation d'identité**

Certaines personnes prêtent leur identité, d'autres se la font voler. Il s'agit alors d'une usurpation d'identité. Quelqu'un qui récupère votre identité dans les poubelles peut potentiellement s'en servir. Les enquêteurs sont là pour déterminer qui est de bonne et de mauvaise foi.



- *Quid lorsqu'il y a eu usurpation d'identité et que les montants gagnés par l'usurpateur ont été reportés sur la déclaration de revenus de la victime ?* C'est à vous d'informer les impôts (barrer et noter le vrai salaire perçu avant de renvoyer la déclaration pré-remplie) que vous ne travaillez pas pour cet employeur. Les impôts mèneront une enquête auprès de l'employeur pour vérifier vos affirmations et vous serez sûrement amenés à porter plainte.

- *L'usurpation d'identité d'un retraité décédé vivant à l'étranger*

De nombreuses personnes perçoivent des retraites de retraités décédés. Pour éviter ces fraudes, lorsque la CNAV a une adresse à l'étranger, elle demande à ce que le retraité transmette un certificat de vie. En fonction du pays, cela peut aller de tous les 3 mois à une fois par an. Si la CNAV ne reçoit pas le certificat de vie du retraité au pays, elle cesse de verser la pension. Dès que le retraité recontacte la CNAV, en prouvant qu'il est bien vivant, la Caisse reprend les paiements.

## **B. La pension de réversion**

Lorsqu'un assuré décède, son conjoint survivant peut bénéficier du versement d'une certaine somme. Il s'agit de la pension de réversion lorsque le conjoint survivant a plus de 55 ans et de l'allocation veuvage lorsque le conjoint survivant a moins de 55 ans.

La pension de réversion représente une partie de la retraite que percevait ou aurait perçu l'assuré décédé. Elle est attribuée, sous certaines conditions, au conjoint et ex-conjoints survivants :

- Condition de **mariage** : Vous devez avoir été marié avec l'assuré décédé. Vous n'avez pas droit à la pension de réversion si vous étiez pacsé avec l'assuré décédé, ou si viviez en concubinage. Même si, depuis le décès de l'assuré, vous vivez en couple (mariage, Pacs ou concubinage), vous pouvez demander la retraite de réversion.

- Condition d'âge du conjoint survivant : Vous devez avoir **au moins 55 ans** à la date à partir de laquelle vous bénéficiez de la pension de réversion.

- Condition d'âge du conjoint ou ex-conjoint décédé : la pension de réversion peut être accordée même si votre conjoint est décédé avant d'avoir pris sa retraite ou d'avoir atteint l'âge minimal de départ à la retraite.

- Condition de ressources : Pour percevoir une pension de réversion, vos ressources annuelles ne doivent pas dépasser 19 988,80 € si vous vivez seul, 31 982,08 € si vous vivez en couple. Vos ressources sont examinées sur une période de 3 mois avant la date d'effet de la pension de réversion.

Le montant annuel de la pension de réversion est de 54 % au maximum de la pension qu'aurait reçue l'assuré décédé :

- au minimum égal à **3 403,07 € (283,58 € par mois)** si votre conjoint ou ex-conjoint justifiait de 15 ans (60 trimestres) de cotisations au régime général.

- au maximum égal à **10 270,80 € (855,90 € par mois)**.

Le montant de la pension de réversion dépend des ressources et est diminué si la pension ajoutée à vos ressources vous fait dépasser le plafond. La pension peut être majorée de 10 % pour les enfants à charge (majoration forfaitaire de 96,21 € par enfant à charge) dès lors qu'on en a eu au moins trois.

## **La perception d'une pension de réversion par une veuve restée au pays**

La veuve doit aller à la caisse de retraite de son pays d'origine qui est censée transmettre la demande de pension de réversion à la caisse de retraite française. Il faudra que la veuve (ou le veuf) donne le numéro de sécurité sociale de l'assuré défunt en indiquant qu'il a travaillé en France. Si dans les papiers, elle a un vieux relevé de carrière, il est conseillé de le joindre au courrier de demande. Lorsque l'époux a eu plusieurs mariages monogames successifs, la pension de réversion est divisée en fonction de la durée des différentes unions. Si une femme a été mariée 10 ans, l'autre 20, l'une aura 1/3, l'autre 2/3.

La France ne reconnaît pas la **polygamie**. La CNAV ne sait donc pas partager une pension de réversion entre différentes épouses. En cas de décès d'un époux polygame, la CNAV transmet le montant de la pension de réversion entière à la caisse de retraite du pays d'origine qui versera la pension aux épouses. En cas de

désaccord dans le partage, la France ne peut rien faire puisque l'Etat français ne prend pas partie pour la polygamie.

### L'allocation veuvage

Si le conjoint survivant a moins de 55 ans, il peut, sous certaines conditions, bénéficier de l'allocation veuvage. L'époux décédé doit avoir cotisé à l'assurance vieillesse au moins 3 mois durant l'année précédant son décès. Le conjoint survivant ne doit pas être de nouveau en couple et doit résider en France ou dans un Etat ayant conclu une convention bilatérale avec la France ou dans l'Union européenne. Ses ressources doivent être inférieures à 752,65€ par mois. L'allocation veuvage est attribuée pour deux ans au maximum et son montant, qui peut être réduit en fonction des ressources du conjoint survivant, est de 602,12€.

### C. La retraite complémentaire

Les régimes complémentaires **Arrco**, **Agirc** et **Ircantec** sont des régimes par points. Un certain nombre de points est attribué chaque année en fonction du montant des cotisations versées.

Les **formalités d'affiliation** à la retraite complémentaire sont effectuées par l'employeur au moment de l'embauche. Chaque fin d'année, la caisse de retraite complémentaire envoie au salarié un bordereau avec le nombre de points qu'il a acquis. Si on ne reçoit pas ses relevés régulièrement, il faut s'adresser au **CICAS** de son domicile (1 par département, 5 à Paris) pour qu'il vérifie que l'employeur a bien effectué l'affiliation.

Le **montant** de la retraite complémentaire annuelle s'obtient en multipliant la somme des points accumulés pendant la carrière par la valeur du point en vigueur lors du départ à la retraite.

⚠ Si vous avez obtenu votre retraite de la Sécurité sociale avec un taux minoré, votre retraite complémentaire sera également minorée.

**Point pratique** : Il est conseillé demander la régularisation du relevé de carrière à la Sécurité sociale avant d'entreprendre les démarches liées à la complémentaire. Lorsque la CNAV valide votre carrière, la complémentaire valide, le contraire n'est pas vrai.

👉 La liquidation des retraites générale et complémentaire se fait par le biais de deux demandes séparées. L'assuré choisit s'il souhaite liquider la retraite du régime général et la retraite complémentaire simultanément car il n'est pas obligé de prendre les deux en même temps.

## III – L'Allocation Solidarité Personnes Agées

Le bénéfice de l'Aspa est ouvert aux personnes âgées d'au moins 65 à 67 ans selon l'année de naissance. **Cette condition d'âge** est abaissée à l'âge minimum légal de départ à la retraite<sup>11</sup> pour certaines catégories de personnes (assurés reconnus inaptes au travail, anciens déportés ou internés, mères de famille salariées, travailleurs handicapés bénéficiant d'une retraite anticipée, anciens prisonniers de guerre).

<sup>11</sup> Circulaire n° 2012/19 du 21 février 2012 Caisse nationale d'assurance vieillesse

Pour les personnes mentionnées du 2° au 5° de l'article L.351-8 du CSS, l'âge minimum d'attribution de l'ASPA est progressivement relevé, à l'instar de l'âge légal d'ouverture du droit à la retraite à :

60 ans et 4 mois	pour les assurés nés entre le 1er juillet 1951 et le 31 décembre 1951 inclus
60 ans et 9 mois	pour les assurés nés en 1952
61 ans et 2 mois	pour les assurés nés en 1953
61 ans et 7 mois	pour les assurés nés en 1954
62 ans	pour les assurés nés à compter du 1er janvier 1955

A cette condition d'âge s'ajoutent plusieurs autres conditions :

#### - Conditions de ressources

Le montant de l'Aspa dépend des ressources et de la situation familiale du demandeur. Les ressources prises en compte sont les ressources du demandeur ainsi que celles de la personne avec qui il vit en couple. Les biens mobiliers et immobiliers font partie des ressources à déclarer. L'examen porte sur les ressources des 3 mois précédant la date d'effet de l'Aspa. En 2015, pour bénéficier de l'ASPA, les ressources ne doivent pas dépasser les plafonds suivants :

Foyer	Ressources annuelles	Ressources mensuelles
Personne seule	9 600 €	800 €
Couple	14 904 €	1 242 €

#### - Condition de régularité de séjour depuis 10 ans.

L'assuré qui fait une demande d'Aspa doit résider de manière régulière en France depuis au moins 10 ans sous couvert d'un titre de séjour autorisant à travailler. Dans le passé les titulaires de titres de séjour « retraité » ne pouvaient percevoir l'Aspa. Aujourd'hui l'Aspa est octroyée aux titulaires du titre de séjour retraité mais le bénéficiaire est systématiquement soumis à une enquête. Il faut prouver que l'on vit bien en France.

#### - Conditions de résidence

Le demandeur doit résider régulièrement en France. Le bénéficiaire de l'Aspa peut rentrer en vacances au pays, mais il doit **vivre en France 6 mois par an**. Il suffit qu'à la fin de l'année il ait vécu **180 jours en France**. Le bénéficiaire doit prévenir la CNAV s'il n'a pas passé 180 jours en France au cours de l'année. Dans ce cas, la CNAV cesse de verser cette allocation. Il faudra faire une nouvelle demande lors du retour en France. Dans le cas où la CNAV s'apercevrait que l'assuré n'a pas respecté la condition de résidence en France, elle demande le remboursement de l'allocation et inflige des sanctions. En cas de mauvaise foi, la sanction peut aller de l'amende à la prison. Les fraudes sont de plus en plus sévèrement sanctionnées.

### IV. Que faut-il savoir lorsqu'on souhaite partir passer sa retraite à l'étranger ?

Pour ceux qui souhaitent partir passer leur retraite à l'étranger, c'est tout à fait possible. Dès lors que vous êtes admis à la retraite, vous transmettez à la CNAV votre adresse au pays. La CNAV peut alors soit verser la retraite sur un compte de non-résident en France, soit sur un compte à l'étranger. Pour les paiements à l'étranger, la CNAV demande l'envoi de **certificat de vie** à une fréquence variable selon les pays. Lorsque la retraite est versée sur un compte étranger, la CNAV verse le même montant que celui qu'elle verserait en France, mais les banques étrangères prennent des commissions...

**Point pratique** : Bien souvent, les gens ouvrent un compte en France dans une banque basée dans leur pays d'origine et se font virer ensuite les sommes reçues sur le compte en France sur leur compte au pays. Cette option permet de limiter les frais bancaires. Dans tous les cas il faut se renseigner sur les coûts.

⚠ Etre vigilant par rapport aux **procurations**. Lorsqu'on donne procuration sur un compte bancaire, il faut être vigilant car certaines personnes récupèrent le montant de la retraite sans jamais plus donner de nouvelles. Dans ce cas, la CNAV ne peut rien faire...

⚠ Si vous oubliez/omettez de prévenir la CNAV d'un décès et que vous continuez à percevoir la pension du défunt, vous vous exposez à des poursuites pénales...

## V. La retraite en chiffres

Actuellement, 17,72 millions de personnes cotisent pour 13,5 millions de retraités. 683044 nouvelles retraites sont attribuées dans l'année. Les pensions versées représentent 105,38 milliards d'euros réparties en 162 millions de paiements émis dans 150 pays. La retraite présente un déficit de 3,14 milliards d'euros.

APPLIED